

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrêté

Article 1er : Les 8 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	HEILI	HEILI	MARTINE	éducation
2	GOETTLE	GOETTLE	CHRISTINE	éducation
3	LIEBENGUTH	KLEIN	PASCALE	éducation
4	WAGNER	KUSNIR	SABINE	éducation
5	LAHITTE	LAHITTE	SYLVIA	éducation
6	FISCHER	FISCHER	LUC	éducation
7	DIVAY	CLAUSSE	NATALIE	éducation
8	DUSE	DUSE	PATRICK	éducation

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2024

le Recteur d'académie,
SIGNE
Olivier Klein

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 73 dont 54 femmes soit 74%

et 19 hommes soit 26%

Nombre de promus : 8 dont 6 femmes soit 75%

et 2 hommes soit 25%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.